

Numéro du rôle : 4436
Arrêt n° 31/2009 du 24 février 2009

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 27 et 33 de la loi du 15 mai 2007 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal », introduit par Thierry Mansvelt et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 février 2008 et parvenue au greffe le 22 février 2008, Thierry Mansvelt, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de l'Intendant 115, Pierre Noël, demeurant à 6120 Ham-sur-Heure, rue de Jamioulx 65, Geoffroy de Streel, demeurant à 1320 Beauvechain, rue Marcoen 1, Henry Denis, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Henry de Withem 10, Jean-Pierre de Dorlodot, demeurant à 1325 Chaumont-Gistoux, rue La Place 14, et Daniel Drochmans, demeurant à 1471 Genappe, rue Saint-Joseph 24, ont introduit un recours en annulation des articles 27 et 33 de la loi du 15 mai 2007 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal » (publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2007).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 19 novembre 2008 :

- ont comparu :
  - . Thierry Mansvelt, partie requérante, en personne;
  - . Me C. Molitor, qui comparaisait également *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à l'intérêt*

A.1. Les requérants sont régulièrement désignés en qualité d'expert judiciaire et sont tous membres du « Collège National des Experts Judiciaires de Belgique » (CNEJ ASBL), qui regroupe des experts accomplissant des missions judiciaires sur décision des tribunaux, justices de paix et parquets des arrondissements judiciaires de Belgique, dans toutes les disciplines et tous les milieux techniques auxquels la justice peut recourir.

Les requérants justifient dès lors leur intérêt à agir en annulation par le fait qu'ils sont directement affectés par les dispositions attaquées qui prévoient une obligation de consignation (article 987 du Code judiciaire, inséré par l'article 27 de la loi du 15 mai 2007) et sanctionnent pénalement l'expert judiciaire qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause (article 509<sup>quater</sup> du Code pénal, inséré par l'article 33 de la loi du 15 mai 2007).

### *Quant aux moyens*

A.2.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité et du principe général d'égalité et de non-discrimination.

A.2.2. Dans la première branche du moyen, les requérants estiment qu'en sanctionnant pénalement l'expert judiciaire qui accepte un paiement direct d'une partie à la cause, le législateur fédéral discrimine les experts judiciaires, d'une part, par rapport aux autres travailleurs indépendants, tels les avocats, notaires, huissiers et architectes et, d'autre part, par rapport aux experts à titre privé, alors que les travailleurs indépendants se trouvant dans des situations comparables doivent être traités de manière identique.

Alors que l'expert judiciaire est un travailleur indépendant et qu'il n'est pas partie à la cause, il est le seul travailleur indépendant à être puni d'une sanction pénale s'il accepte un paiement direct non autorisé d'une partie à la cause.

A.2.3.1. Dans la seconde branche du moyen, les requérants estiment qu'en interdisant à l'expert judiciaire de percevoir toute provision des frais et honoraires, sous peine de sanction pénale, le législateur fédéral discrimine les experts judiciaires, d'une part, par rapport aux autres travailleurs indépendants, tels les avocats, notaires, huissiers et architectes et, d'autre part, par rapport aux experts à titre privé.

Si le principe de consignation n'est pas nouveau, puisqu'il était déjà prévu par l'ancien article 990 du Code judiciaire, dans le but d'assurer la protection des parties, les parties n'osaient généralement pas refuser de déroger à l'obligation de cantonnement des provisions, afin que l'expert puisse débiter ses devoirs plus rapidement, sans être contraint de financer lui-même le coût de l'expertise.

Or, les requérants constatent que les rapports entre les parties à la cause et l'expert judiciaire ne sont pas de nature différente de ceux entre un client et son avocat : le risque qu'encourt la partie qui aurait versé une provision à l'expert de voir celui-ci « oublier » sa mission n'est pas plus important que dans le cas d'une provision versée à un avocat, notaire ou huissier de justice. La seule différence - qui ne justifie pas la discrimination opérée à l'égard des requérants - est que l'avocat est choisi librement par son client, tandis que l'expert est désigné par le tribunal et se voit confier une mission par le juge, sous son contrôle, ce qui constitue une raison supplémentaire pour l'expert d'accomplir sa mission avec diligence.

A.2.3.2. L'article 987 du Code judiciaire vise en réalité non seulement la provision, mais aussi l'état d'honoraires final. Par ailleurs, en disposant que le juge « peut », l'article 987 ne prévoit qu'un mécanisme facultatif, sans qu'il soit déterminé si c'est la provision ou sa consignation qui est facultative.

Le juge pourrait dès lors autoriser le paiement direct de la provision à l'expert judiciaire, ce qui serait incompatible avec une bonne justice, dès lors que les experts seraient tentés de défendre les parties qui pourraient les rétribuer directement. Seule la pratique pourra permettre de déterminer comment le juge interprète la faculté offerte par l'article 987 du Code judiciaire, sans qu'il soit possible pour l'expert judiciaire d'exiger que le juge l'autorise à percevoir directement la provision.

Dès lors que les experts judiciaires sont les seuls indépendants à ne pas pouvoir accepter un paiement direct à titre de provision ou d'état d'honoraires final, ils sont discriminés par rapport aux autres travailleurs indépendants et aux experts à titre privé.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime, en ce qui concerne les deux branches du premier moyen, que l'expert judiciaire et les autres prestataires de services tels que les avocats, les notaires ou les huissiers, ou les experts à titre privé, ne se trouvent pas dans des situations comparables.

La nature des relations qui existent entre, d'une part, l'expert judiciaire désigné par une juridiction et les parties à la cause, et, d'autre part, les prestataires de services identifiés par les requérants et leurs clients diffèrent en effet fondamentalement : l'expert judiciaire est désigné par le juge, et sa mission, fortement organisée par la loi et encadrée par le juge, doit s'exercer avec indépendance et neutralité, alors que les autres prestataires de services sont librement choisis par leurs clients, sans que leurs relations soient régies d'une manière aussi contraignante que celles avec l'expert judiciaire. Cette différence fondamentale a pour conséquence que les parties à une procédure sont obligées de faire appel au juge au cas où l'expert ne serait pas diligent, tandis que les clients peuvent agir directement contre les autres prestataires de services, en décidant notamment, de leur propre initiative, de mettre fin à leurs relations avec ceux-ci.

A.3.2. Par ailleurs, le Conseil des ministres considère que les dispositions attaquées sont susceptibles d'être justifiées d'une manière objective et raisonnable et qu'elles poursuivent un but légitime.

La loi du 15 mai 2007 vise en effet à améliorer la procédure d'expertise afin de la rendre plus rapide et plus souple et de remédier à certains inconvénients de la procédure liés notamment à l'encadrement insuffisant des experts durant le cours de l'expertise.

Or, le mécanisme de consignation d'une provision - déjà prévu dans l'ancien article 990, alinéa 2, du Code judiciaire - est établi à l'avantage de chacun des intervenants dans la procédure d'expertise, tant les parties à la cause que l'expert judiciaire, et c'est afin d'assurer le respect de cette obligation de consignation que le législateur a adopté le nouvel article 509<sup>quater</sup> du Code pénal.

A.3.3. Enfin, l'allégation des requérants selon laquelle le juge pourrait autoriser le paiement direct de la provision à l'expert judiciaire est erronée, puisque les travaux préparatoires expliquent que, si aucune consignation n'est ordonnée, l'expert doit attendre la fin de la procédure avant de pouvoir recevoir un paiement.

A.4.1. Les requérants répondent que le fait que l'expert judiciaire reçoive sa mission du juge et non d'une partie ne peut, au regard de l'objet des dispositions attaquées, constituer une différence pertinente entre les catégories de personnes comparées dans le moyen.

En effet, les experts judiciaires sont des travailleurs indépendants qui participent au fonctionnement de la justice, comme les avocats, notaires ou huissiers; et ils exercent la même mission que les experts à titre privé. Par ailleurs, les experts judiciaires, tout comme les curateurs, administrateurs provisoires ou commissaires au sursis, sont désignés par le juge, alors que seuls les premiers sont soumis à l'obligation de consignation, sous peine de sanction pénale.

En outre, le but poursuivi par le législateur d'assurer la protection des parties et de permettre au juge d'exercer un meilleur contrôle sur le coût de l'expertise pouvait être atteint par l'adoption d'un arrêté royal fixant les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais de l'expert judiciaire, voie qui a d'ailleurs été choisie en ce qui concerne les commissaires au sursis et les curateurs.

A.4.2. La loi du 15 mai 2007 tend à diminuer le coût et la longueur des expertises, afin de lutter contre l'arriéré judiciaire, et à renforcer le caractère subsidiaire de cette mesure d'instruction. Se référant à différents écrits doctrinaux, les requérants estiment que l'interdiction de provision sous peine de sanction pénale constitue une mesure déraisonnable qui ne permettra pas d'atteindre les objectifs poursuivis par la loi du 15 mai 2007, compte tenu (1) de l'absence de nouveaux moyens mis à la disposition des greffes et des magistrats pour remplir effectivement les nouvelles missions qui leur sont confiées, (2) de la persistance de l'absence de statut de l'expert judiciaire et (3) du fait qu'il subsiste trop d'aléas ou d'incongruités dans le texte légal.

Le cadre légal n'assure en effet plus à l'expert d'être payé à temps pour réaliser les devoirs qui lui sont confiés par le juge, ce qui aura pour conséquence de retarder le début de l'expertise, ce qui est contradictoire avec l'objectif recherché d'accélérer la procédure et de lutter contre l'arriéré judiciaire : non seulement le juge ne peut condamner les parties tenues de consigner la provision - décision par ailleurs susceptible d'appel -, ce qui aura pour conséquence que l'expert pourra différer ses travaux tant que la consignation n'est pas réalisée, de sorte qu'il faudra que la partie la plus diligente ou l'expert fasse revenir la cause devant le juge pour débloquer la situation, mais il faudra attendre que la provision soit versée au greffe et que celui-ci la libère.

L'article 987 du Code judiciaire a non seulement pour effet de retarder le début de l'expertise, mais également d'en ralentir le déroulement. En effet, ce n'est qu'après avoir pris connaissance du dossier que l'expert pourra évaluer le coût de l'expertise, de sorte que, dans de nombreux cas, il devra revenir vers le juge pour lui demander une provision supplémentaire, qu'il sera très difficile au juge de déterminer en tenant compte du maximum du montant que l'expert percevra au terme de sa mission.

Enfin, l'article 973 du Code judiciaire assure déjà au juge un plus grand contrôle sur le déroulement de l'expertise, de sorte que la disposition attaquée ne peut être justifiée par l'objectif d'encadrer par le juge la mission de l'expert, d'autant plus qu'il sera très difficile pour le juge de déterminer l'ampleur et la durée de l'expertise au moment de la réunion d'installation, et par conséquent d'assurer une protection efficace des parties.

A.4.3. La discrimination qui en résulte entre travailleurs indépendants est d'autant plus flagrante que le système prévoit - ce qui est incohérent - non pas une obligation mais une simple faculté pour le juge de fixer la provision à consigner : l'expert judiciaire devra donc parfois - ce qu'un expert privé n'est jamais contraint de faire - débiter sa mission à ses frais et attendre la fin de la procédure, soit plusieurs années, avant de pouvoir obtenir le remboursement des frais qu'il a dû exposer.

A.5.1. Le Conseil des ministres réplique que les experts judiciaires et les autres personnes qui, selon les requérants, « participent au fonctionnement de la justice », ne sont pas dans des situations comparables.

Tout d'abord, les « experts à titre privé » ne sont pas chargés par le juge de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, pour la solution d'un litige.

Par ailleurs, le fait que les curateurs, administrateurs provisoires ou commissaires au sursis soient désignés par le juge ne suffit pas à considérer qu'ils sont dans une situation comparable. Ainsi, l'expertise judiciaire intervient dans un contexte pleinement juridictionnel, soit « à l'intérieur d'un litige dont est saisie une juridiction », soit en cas de menace objective et actuelle d'un litige qui serait porté devant une juridiction; les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise judiciaire ont pour objet de permettre le bon déroulement et l'aboutissement des litiges dont sont saisis les cours et tribunaux. Les règles relatives à la faillite, au concordat ou à l'administration provisoire ont des objets différents et leur application poursuit un but plus large - puisque non limité au déroulement des procédures judiciaires civiles - que celui de l'expertise judiciaire.

A.5.2. Les dispositions attaquées ont pour but d'offrir des garanties de paiement à l'expert tout en s'assurant que celui-ci puisse poursuivre sa mission avec la diligence requise, et les écrits doctrinaux cités par les requérants se fondent sur de simples prévisions quant à la mise en œuvre des dispositions attaquées, prévisions sur la base desquelles un contrôle de constitutionnalité de la loi ne peut être exercé.

Le Conseil des ministres constate que ce n'est pas le principe de consignation qui est susceptible de retarder la procédure, mais bien l'attitude des parties, dont dépend le déroulement rapide d'une procédure civile organisée selon un mode accusatoire. Le fait de ne pas être provisionné n'implique pas l'arrêt de l'expertise, mais simplement que l'expert a le droit de suspendre sa mission dans l'attente que la provision soit consignée.

Par ailleurs, si l'on accepte le principe d'un contrôle du juge sur le déroulement de l'expertise judiciaire, on doit nécessairement accepter le principe d'un contrôle sur le montant des provisions dont l'expert pourrait bénéficier tout au long de son intervention. Le fait que l'expert devra revenir vers le juge pour obtenir une provision complémentaire est le système organisé non pas par l'article 987 du Code judiciaire, mais par l'article 988 du Code judiciaire, inséré par l'article 28 de la loi du 15 mai 2007. Pour le surplus, la difficulté relative à la fixation du montant des provisions ne serait pas différente si le paiement direct des provisions au bénéfice des experts était autorisé.

A.5.3. Enfin, l'argument selon lequel il serait possible d'atteindre le même but par la voie d'un arrêté royal fixant les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais des experts judiciaires n'est pas pertinent, car les dispositions attaquées n'ont pas directement pour objet la taxation des frais et honoraires de l'expert, et l'option de fixer par arrêté royal un barème spécifique pour l'expertise en matière civile a été délibérément rejetée dans le cadre de l'adoption de la loi du 15 mai 2007.

A.6. Dans le second moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de proportionnalité, les requérants estiment qu'en sanctionnant pénalement l'expert judiciaire qui accepte un paiement direct d'une partie à la cause, le législateur fédéral a prévu une sanction disproportionnée à l'objectif poursuivi d'assurer le versement de la provision des frais et honoraires de l'expert au greffe ou dans un établissement financier.

Avant la loi du 15 mai 2007, l'obligation de consignation était dans la pratique peu respectée compte tenu du fait que la seule « sanction » prévue pour l'expert par l'article 990, alinéa 2, du Code judiciaire était une obligation de restitution. Afin de contrer cette pratique, l'article 509*quater* attaqué a été adopté par le législateur, mais la sanction prévue par cet article est sans commune mesure par rapport à celle qui était anciennement prévue.

A.7. Dans son mémoire, le Conseil des ministres considère que l'article 509*quater* du Code pénal n'est nullement disproportionné. En effet, il est admis que le législateur peut assortir de sanctions pénales la violation des obligations qu'il impose.

En ce qui concerne l'échelle des peines, la Cour a considéré que son appréciation devait se limiter aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'il aboutit à une différence de traitement déraisonnable d'infractions comparables. Or, les requérants n'invoquent aucune incohérence du législateur ou aucune différence de traitement entre des infractions comparables.

Enfin, la pratique observée liée au paiement direct à l'expert par les parties à la cause, en méconnaissance de l'obligation de consignation, et les problèmes qui en découlaient justifient l'établissement d'une sanction efficace.

A.8. Les requérants répondent qu'en sanctionnant d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause, l'article 509*quater* prévoit une sanction manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, d'autant plus qu'auparavant, l'expert qui acceptait un versement direct n'était tenu qu'à la restitution de la somme.

Le choix posé par le législateur contient une incohérence telle qu'il aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable d'infractions comparables.

Ainsi, alors que le commissaire au sursis ne peut exiger une provision supérieure aux trois quarts du montant total de la proposition d'honoraires à laquelle cette provision se rapporte, le commissaire au sursis qui percevrait une provision non autorisée du débiteur n'encourt aucune sanction pénale. De même, le curateur qui, sans commettre une malversation au sens de l'article 489*sexies* du Code pénal, recevrait un paiement direct sans avoir obtenu l'autorisation préalable du juge, n'engage que sa responsabilité civile, sans être pénalement sanctionné.

La sanction prévue pour l'expert judiciaire est donc manifestement disproportionnée par rapport à celle encourue par un commissaire au sursis ou par un curateur qui commettrait la même faute.

A.9. Le Conseil des ministres réplique que, comme il a été exposé pour le premier moyen, les experts judiciaires ne sont pas comparables aux commissaires au sursis ou aux curateurs.

Le fait d'assortir d'une sanction pénale l'obligation de l'expert de refuser un paiement direct relève d'un jugement d'opportunité qui appartient au législateur et qui ne peut être remis en question.

Enfin, on ne peut comparer une infraction et une obligation qui n'est pas sanctionnée sur le plan pénal pour conclure que la sanction pénale est disproportionnée.

- B -

### *Quant aux dispositions attaquées*

B.1.1. Le recours en annulation est dirigé contre les articles 27 et 33 de la loi du 15 mai 2007 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal » (ci-après : la loi du 15 mai 2007).

B.1.2. S'inscrivant dans le cadre de la lutte contre l'arriéré judiciaire, la loi du 15 mai 2007 opère une réforme de la procédure d'expertise afin de la rendre plus rapide et plus souple, en remédiant à certaines difficultés qui se posent lors des expertises effectuées dans le cadre de procédures judiciaires.

La loi du 15 mai 2007 souligne ainsi le caractère subsidiaire de l'expertise par rapport aux autres modes de preuve, en invitant le juge à ne privilégier l'expertise que si elle constitue, pour la solution du litige, la mesure d'instruction « la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse » (article 875<sup>bis</sup> du Code judiciaire, inséré par l'article 2 de la loi du 15 mai 2007); elle confère par ailleurs au juge un rôle plus actif dans le déroulement de la procédure, afin d'en réduire la durée et le coût, au bénéfice tant des parties que des experts; elle améliore enfin le régime relatif aux frais et à la consignation, dans le but de « créer dès le début une clarté suffisante concernant cet aspect » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2540/007, p. 5).

Lors d'une réunion d'installation, le juge déterminera ainsi les paramètres essentiels de l'expertise, tels que la durée de la mission, le calendrier de la mission, le coût estimé de l'expertise, le montant de la provision et la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert (article 972, § 2, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 15 mai 2007).

B.2.1. L'article 27 de la loi du 15 mai 2007 remplace l'article 987 du Code judiciaire, modifié par la loi du 27 mai 1974, comme suit :

« Le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties ont convenu, ainsi que le délai dans lequel elle doit satisfaire à cette obligation. Le juge ne peut imposer cette obligation à la partie qui, conformément à l'article 1017, ne peut être condamnée aux dépens.

Le juge peut déterminer la partie raisonnable de la provision à libérer en vue de couvrir les frais de l'expert.

Dès que la provision est consignée, le greffe ou l'établissement de crédit en informe l'expert par lettre missive.

Le cas échéant, le greffe verse la partie libérée à l'expert ».

B.2.2. L'article 33 de la loi du 15 mai 2007 rétablit l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal, inséré par la loi du 9 mars 1989 et abrogé par la loi du 4 décembre 1990, dans la rédaction suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause ».

### *Quant au premier moyen*

B.3. Dans leur premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité et du principe d'égalité et de non-discrimination, les requérants invoquent une différence de traitement injustifiée entre l'expert judiciaire et les

autres travailleurs indépendants qui participent au fonctionnement de la justice, en ce que l'expert judiciaire est le seul travailleur indépendant à être sanctionné pénalement s'il accepte un paiement direct non autorisé d'une partie à la cause (première branche du moyen) et à ne pouvoir, sous peine de sanction pénale, percevoir directement une provision pour les frais et honoraires de l'expertise, dont il devra lui-même financer le coût (deuxième branche du moyen).

Selon les requérants, la discrimination serait accentuée par le fait que l'article 987 du Code judiciaire ne prévoit qu'une possibilité, et non une obligation, pour le juge de fixer une provision à consigner.

B.4. Avant sa modification par la loi du 15 mai 2007, l'article 990 du Code judiciaire énonçait les règles applicables à la consignation au greffe d'une provision destinée à garantir le paiement de l'expert :

« Les experts peuvent différer l'accomplissement de leur mission jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait consigné au greffe une provision destinée à garantir, dans une proportion modérée le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais.

Tout autre mode de versement d'une provision oblige l'expert à restitution.

La consignation de la provision est à charge de la partie qui, suivant les lois particulières ou l'article 1017, alinéa 2, est toujours condamnée aux dépens.

En cas de contestation ou lorsque la partie qui y est tenue ne verse pas la provision, le juge qui a ordonné l'expertise délivre exécutoire, à concurrence du montant qu'il détermine, sur requête présentée par la partie la plus diligente, après avoir, le cas échéant, entendu les observations des intéressés en chambre du conseil. L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

La provision reste consignée au greffe jusqu'à ce que les honoraires et les frais des experts aient été définitivement taxés, ou que les parties se soient déclarées, d'accord sur leur montant lorsqu'il y a eu règlement amiable de la cause.

La provision est ensuite retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due et le reliquat éventuel est restitué à la partie qui a consigné la provision.

Lorsque l'expertise est de nature à entraîner pour les experts des frais considérables, le magistrat compétent, pour fixer le montant de la provision, peut, sur requête motivée des experts, les autoriser à prélever, au cours de l'accomplissement de leur mission, une partie de la provision consignée au greffe ».

La consignation d'une provision au greffe a pour but d'assurer l'indépendance de l'expert par rapport aux parties, de garantir l'expert contre l'insolvabilité de la partie qui sera débitrice des honoraires et des frais de l'expertise, et d'inciter l'expert à accomplir sa mission avec diligence.

B.5.1. L'article 987 du Code judiciaire et l'article 509*quater* du Code pénal, insérés respectivement par les articles 27 et 33 attaqués, s'inscrivent tous les deux dans le cadre de la réforme de la procédure de l'expertise relative aux frais et à la consignation.

A la différence de ce que prévoyait l'ancien article 990 du Code judiciaire, qui laissait à la « partie la plus diligente » le soin de verser au greffe une provision pour l'expert et d'en déterminer le montant, l'article 987 du Code judiciaire prévoit que seul le juge peut fixer le montant de la provision à consigner ou à libérer, ainsi que la ou les parties tenues de consigner cette provision.

En outre, alors que l'expert qui percevait un autre mode de versement de la provision, notamment un paiement direct d'une partie, n'était auparavant soumis qu'à une obligation de restitution (ancien article 990, alinéa 2, du Code judiciaire), l'article 509*quater* du Code pénal sanctionne désormais pénalement l'expert qui perçoit en connaissance de cause un paiement direct non autorisé.

Par ailleurs, l'article 991*bis* du Code judiciaire, inséré par l'article 32 de la loi du 15 mai 2007, dispose :

« Après la taxation définitive, la provision est retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due. Le reliquat éventuel est remboursé d'office aux parties par le greffier

au prorata des montants qu'elles étaient tenues de consigner et qu'elles ont effectivement consigné.

Les experts peuvent seulement recevoir un paiement direct après que leur état de frais et honoraires a été définitivement taxé et pour autant que la provision consignée soit insuffisante ».

B.5.2. En ce qui concerne la question des frais et de la consignation d'une provision, il est exposé dans les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2007 :

« La loi actuelle prévoit déjà que les frais doivent être consignés au greffe et que l'expert ne peut accepter aucun paiement direct. Faute de sanction, cette disposition est restée lettre morte. Les parties ne veulent pas contrarier l'expert et acceptent dès lors facilement de payer directement une provision.

Lors de la réunion d'installation, l'expert donnera une estimation du coût de l'expertise. En se basant sur cette estimation, le juge décidera du montant à donner en consignation et de la partie de ce montant qui sera éventuellement libérée, pour que l'expert puisse déjà couvrir ses frais indispensables. Le juge déterminera aussi explicitement quelles sont les parties qui doivent procéder à la consignation, et dans quel délai.

Le juge taxera ensuite les honoraires des experts en tenant compte du soin et de la rapidité avec lesquels l'expertise a été réalisée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2540/001, p. 6).

Les nouvelles règles relatives à la consignation d'une provision s'inscrivent dans la volonté d'accentuer le contrôle du juge sur la procédure d'expertise :

« Dans la réglementation actuelle, la consignation de la provision doit être opérée au greffe. Il est souvent dérogé à cette règle, bien qu'elle soit intéressante pour les parties. L'avantage d'une consignation au greffe est que s'institue, par ce biais, un contrôle du magistrat sur la provision revenant à l'expert tout au long de l'expertise, ce qui devrait d'ailleurs vraisemblablement constituer un incitant à l'accélération des expertises et permettre, en outre, au magistrat de suivre de plus près le déroulement de celles-ci » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2540/007, pp. 6-7).

L'intervention obligatoire du juge pour déterminer la provision à consigner ou à libérer tend à assurer au justiciable une plus grande sécurité juridique en édictant clairement « que l'expert n'est plus habilité à demander paiement directement aux parties sous peine de sanctions pénales » (*CRIV 51 PLEN 277*, séance du jeudi 12 avril 2007, p. 43).

B.5.3. Les dispositions attaquées se sont par ailleurs inspirées d'un avis du Conseil supérieur de la justice du 29 juin 2005 « sur sept propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise », dans lequel le Conseil supérieur de la justice estimait souhaitable de « permettre au juge de désigner la partie qui devra consigner, en tout ou en partie, la provision, d'en fixer le montant et le délai, tout en lui permettant de désigner également la partie qui devra payer, en tout ou en partie, le montant qui doit être payé à l'expert et qui est nécessaire à couvrir ses frais » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0073/002, p. 36).

Le Conseil supérieur de la justice estimait également que « l'absence de consignation doit être sanctionnée » (*ibid.*).

B.5.4. Il résulte de ce qui précède que les deux dispositions attaquées sont complémentaires : si l'article 987 du Code judiciaire maintient le principe de la consignation d'une provision, qui était déjà contenu dans l'ancien article 990, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal tend à assurer l'effectivité de ce système, en sanctionnant pénalement l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, accepterait un tel paiement direct non autorisé d'une partie à la cause.

Dès lors qu'elles critiquent les deux aspects complémentaires d'une même obligation, les deux branches du moyen doivent par conséquent être examinées ensemble.

B.6. Les requérants invoquent une discrimination entre les experts judiciaires et les autres travailleurs indépendants, en ce que les dispositions attaquées, d'une part, empêcheraient, sous peine de sanction pénale, l'expert judiciaire de percevoir directement d'une partie à la cause une provision pour frais et honoraires, et, d'autre part, en ce qu'elles empêcheraient l'expert, dans certains cas, de percevoir une provision. Les requérants interprètent ainsi le terme « peut » utilisé dans l'article 987 du Code judiciaire comme portant sur une faculté, et non une obligation, pour le juge, de prévoir une provision.

La Cour limitera dès lors son examen à ces seuls aspects, dans l'interprétation des requérants.

B.7.1. Contrairement à ce que les parties requérantes prétendent, les experts judiciaires se trouvent dans une situation fort différente des autres travailleurs indépendants « qui participent au fonctionnement de la justice », tels que les avocats ou les huissiers.

En effet, alors que les autres professions visées par les requérants sont fondées sur une relation contractuelle librement choisie et s'exercent dans l'intérêt des clients, l'expert judiciaire est un auxiliaire de justice désigné par le juge pour exercer sa mission en toute indépendance et impartialité, en vue de trouver une solution au litige.

B.7.2. Les administrateurs provisoires, curateurs ou commissaires au sursis se trouvent également dans une situation fort différente de celle des experts judiciaires.

En effet, si les administrateurs, curateurs et commissaires au sursis sont, comme les experts judiciaires, également désignés par un juge et soumis à de nombreuses règles légales, ils sont des mandataires judiciaires qui exercent avant tout, dans l'intérêt du plus grand nombre, une mission de gestion des biens respectivement de la personne protégée et du débiteur en faillite ou en concordat, dans un contexte différent du contexte juridictionnel entourant la mission de l'expert, appelé à jouer un rôle qui peut être déterminant pour l'issue d'un litige, sans toutefois être le mandataire des parties ou un mandataire de justice.

B.7.3. Le fait que l'avis de l'expert puisse, dans certaines circonstances, jouer un rôle décisif pour la solution d'un litige peut raisonnablement justifier que le législateur instaure à l'égard des experts judiciaires des règles spécifiques de paiement qui ont pour but de garantir l'impartialité indispensable à leur fonction.

La spécificité de la fonction d'expert judiciaire peut ainsi justifier que leur mission soit encadrée par des règles particulières, qui ne s'appliquent pas aux autres professions visées dans le moyen, dont la mission est différente de celle d'expert judiciaire.

B.8.1. Dans le souci de garantir l'impartialité indispensable à la fonction de l'expert judiciaire et son indépendance vis-à-vis des parties en litige, le législateur a pu choisir, d'une part, de privilégier la consignation de la provision pour frais et honoraires auprès d'un tiers - le greffe ou un établissement de crédit -, dans le but d'éviter que l'expert ne s'adresse directement aux parties pour demander à recevoir un paiement pour ses travaux d'expertise (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2549/001, p. 59) - même s'il s'agit d'une provision dont le montant est fixé par le juge - et, d'autre part, d'assurer l'effectivité de ces règles spécifiques de paiement en prévoyant une sanction spécifique pour l'expert qui accepterait un paiement direct non autorisé d'une partie à la cause.

B.8.2. Le fait que ce soit au juge qu'il appartient de déterminer le montant de la provision à consigner ainsi que le montant de la provision à libérer éventuellement, sans que la provision puisse être versée directement par une partie à la cause, ne discrimine pas les experts et ne peut entraîner des retards ou négligences dans l'expertise.

En effet, le fait que la provision ne puisse être versée directement par une partie à la cause, mais doive être consignée, n'en modifie pas le montant, déterminé par le juge, de sorte que la disposition en cause ne diminue aucunement la garantie de paiement de l'expert que constitue la provision.

Comme il a été rappelé précédemment, l'expert est un auxiliaire de justice soumis aux obligations légales prévues par les articles 962 et suivants du Code judiciaire, et dont la responsabilité civile peut être engagée en cas de négligence fautive. Sa mission consiste à collaborer à la justice sans poursuivre un but de lucre, de sorte que la qualité de son expertise ne peut être influencée par le mode - direct ou indirect - de versement de la provision.

Un expert sollicité a d'ailleurs toujours le droit de refuser sa désignation, et, s'il l'accepte, il accomplira sa mission dans le respect des règles déontologiques applicables, le cas échéant, à sa profession, et sous le contrôle du juge. Le juge devra remplacer l'expert si les parties le demandent conjointement, ou il pourra le remplacer, à la demande d'une partie, si l'expert ne remplit pas correctement sa mission (article 979, § 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 17 de la loi du 15 mai 2007), et si le juge ne s'estime pas suffisamment informé, il pourra demander une expertise complémentaire ou une nouvelle expertise par un autre expert (article 984 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 23 de la loi du 15 mai 2007). Si l'expert estime que la provision consignée ou libérée n'est pas suffisante, il pourra saisir le juge afin de lui demander une provision supplémentaire ou d'en libérer une plus grande partie (article 988 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 28 de la loi du 15 mai 2007).

Enfin, il ne peut être présumé que la partie désignée ou les parties désignées par le juge ne veilleront pas à une consignation rapide de la provision ou que la provision ne sera pas libérée rapidement : ces considérations, à les supposer établies, ne résulteraient que d'une application erronée des dispositions attaquées, et non de celles-ci, l'expert restant d'ailleurs libre, après la réunion d'installation, de différer le début de l'expertise en attendant que la provision soit consignée. En toute hypothèse, si la consignation n'est pas effectuée dans le délai imparti, le juge pourra en tirer les conclusions qu'il estime appropriées (article 989 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 29 de la loi du 15 mai 2007).

B.8.3. Les dispositions attaquées sont par conséquent justifiées et n'ont pas d'effets disproportionnés en ce qu'elles ne permettent pas à un expert judiciaire, sous peine de sanction, de percevoir la provision directement d'une partie à la cause.

B.9.1. Si, comme les requérants l'interprètent, l'article 987 du Code judiciaire ne prévoit qu'une possibilité et non une obligation pour le juge de fixer une provision, cette possibilité devra s'exercer en tenant compte des lignes directrices établies dans le rapport du groupe de

travail « sur l'expertise judiciaire en matière civile », sur la base duquel la loi du 15 mai 2007 a été adoptée.

Si ce rapport souligne « que le texte n'impose pas une obligation, mais laisse au juge le choix d'imposer ou pas une consignation » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2549/001, p. 45), il précise toutefois :

« Il est cependant souhaitable que cette consignation soit largement utilisée, car elle fournit de nombreuses garanties aux parties, et c'est pourquoi les articles 29 et suivants [en projet] règlent précisément cette possibilité » (*ibid.*).

Il est donc possible qu'un juge n'ordonne pas de consignation, s'il estime que c'est superflu, parce qu'il s'agit d'une « petite expertise courante » (*ibid.*, p. 47).

B.9.2. Compte tenu de ce qui précède et des objectifs de la consignation d'une provision, rappelés en B.4, il faut considérer que les hypothèses dans lesquelles le juge ne déterminera pas une provision à consigner seront limitées à des travaux d'expertise dont le coût, la difficulté et la durée ne peuvent, compte tenu de la pratique, qu'être minimes.

Pour le surplus, l'expert pour lequel aucune provision n'aurait été prévue pourra, si les travaux d'expertise se révèlent plus importants que prévu, solliciter ultérieurement du juge la consignation d'une provision et, le cas échéant, sa libération, conformément à l'article 988 du Code judiciaire, inséré par l'article 28 de la loi du 15 mai 2007.

Il n'existe par conséquent aucune différence de traitement injustifiée entre des experts judiciaires qui ne percevraient pas de provision et les autres travailleurs indépendants visés dans le moyen.

B.10. Le moyen n'est pas fondé.

*Quant au second moyen*

B.11. Dans le second moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de proportionnalité, les requérants estiment qu'en sanctionnant d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause, l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal prévoit une sanction manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

B.12. Le législateur peut assortir de sanctions pénales la violation d'obligations qu'il impose.

Comme il a été exposé dans les travaux préparatoires cités en B.5.2, la sanction instaurée par l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal a pour objectif d'assurer l'effectivité du système établi par l'article 987 du Code judiciaire.

Ce mode spécifique de consignation d'une provision et de sa libération a pour but de garantir l'impartialité indispensable à la fonction d'expert judiciaire. Il n'est pas disproportionné de rendre contraignant ce mode spécifique de paiement, en punissant d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause.

La circonstance que l'obligation de consignation d'une provision n'était pas sanctionnée pénalement auparavant - l'ancien article 990, alinéa 2, du Code judiciaire ne prévoyant qu'une obligation de restitution - ne permet pas de conclure à la disproportion de la sanction pénale instaurée par l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal, dont l'objectif est précisément d'inciter au respect d'une obligation qui n'était pas auparavant respectée, en l'absence de sanction efficace. Dans le cas d'espèce, il s'agit en effet de réprimer la méconnaissance intentionnelle par l'expert d'une interdiction de paiement direct d'une partie à la cause, alors que cette

interdiction de principe n'existe pas à l'égard d'autres professions qui, n'étant pas soumises à cette obligation, ne sont pas susceptibles d'être sanctionnées.

B.13. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 24 février 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior